



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 95 - 26.09.2019

En exercice ... 26
Présents..... 22
Votants..... 23
Abstention 2

**PÔLE RESSOURCES
7. PERSONNEL**

Modification du régime d'astreintes

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le 26 septembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 20 septembre 2019, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré :

Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,

La Flotte : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,

Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,

Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,

Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,

St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU,

St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Ghislaine DOEUFF (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), M. Jean-Louis OLIVIER (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), Mme Catherine JACOB (donne pouvoir à M. Gilles DUVAL), Monsieur Yann MAÎTRE.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Noëlle BINET.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D201995-DE
Reçu le 27/09/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 95 - 26.09.2019

En exercice ... 26
Présents..... 22
Votants..... 23
Abstention 2

PÔLE RESSOURCES 7. PERSONNEL

Modification du régime d'astreintes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération communautaire n°110 du 20 novembre 2014 instaurant un régime d'astreintes au sein de la direction des services techniques,

Vu la délibération n°59 du 04 juillet 2017 modifiant le régime des astreintes,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Considérant la nouvelle organisation de la Communauté de Communes de l'Île de Ré et notamment les services au sein du pôle environnement et développement durable et du pôle aménagement du territoire ;

Considérant que le II du règlement du régime d'astreintes doit être modifié ainsi :

II- Les emplois concernés par l'astreinte :

- **Astreinte de décision** : directeur général des services, directeur du Pôle aménagement du territoire, responsable du service littoral,
- **Astreinte d'exploitation** : emplois des services digues, marais, littoral, bâtiments et grands travaux, du pôle Aménagement du Territoire,
- **Astreinte de sécurité** : emplois des services digues, marais, littoral, bâtiments et grands travaux, du pôle Aménagement du Territoire ainsi que les emplois d'écogardes du pôle Environnement et développement Durable.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D201995-DE
Reçu le 27/09/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 95 - 26.09.2019

En exercice... 26
Présents..... 22
Votants..... 23
Abstention 2

PÔLE RESSOURCES 7. PERSONNEL

Modification du régime d'astreintes

Considérant que le III du règlement du régime d'astreintes doit être modifié ainsi :

III- Mise à disposition des moyens

Les personnels concernés ont à leur disposition un kit d'astreinte dont le contenu sera précisé dans un dispositif dédié.

Considérant que les autres dispositions du règlement du régime d'astreintes restent inchangées ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (abstentions de Monsieur Gilles DUVAL et Madame Catherine JACOB) :

- d'autoriser le recours aux astreintes selon les modalités définies à l'annexe de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président et signer tous les actes y afférents.

Affichée le : 30 septembre 2019

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D201995-DE
Reçu le 27/09/2019

REGLEMENT DU REGIME D'ASTREINTES

I- Définitions :

- **L'astreinte** est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.
- **L'astreinte de décision** : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.
- **L'astreinte d'exploitation** : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- **L'astreinte de sécurité** : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

II- Les emplois concernés par l'astreinte :

- **Astreinte de décision** : directeur général des services, directeur du Pôle aménagement du territoire, responsable du service littoral,
- **Astreinte d'exploitation** : emplois des services digues, marais, littoral, bâtiments et grands travaux, du pôle Aménagement du Territoire,
- **Astreinte de sécurité** : emplois des services digues, marais, littoral, bâtiments et grands travaux, du pôle Aménagement du Territoire ainsi que les emplois d'écogardes du pôle Environnement et développement Durable.

III- Mise à disposition des moyens

Les personnels concernés ont à leur disposition un kit d'astreinte dont le contenu sera précisé dans un dispositif dédié.

II- Les modalités de compensation et de rémunération des interventions :

- La **COMPENSATION DE LA PERIODE D'ASTREINTE** pour la FILIERE TECHNIQUE

	Astreinte de décision*	Astreinte d'exploitation *	Astreinte de sécurité*
Semaine complète	121,00€	159,20€	149,48€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	10,00€	8,60€	8,08€
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,00€	10,75€	10,05€
Samedi ou journée de récupération	25,00€	37,40€	34,85€
Dimanche ou jour férié	34,85€	46,55€	43,38€
Week-end du vendredi soir au lundi matin	76,00€	116,20€	109,28€

- La COMPENSATION DE LA PERIODE D'ASTREINTE pour les AUTRES FILIERES

Semaine complète	1,5 journée de repos compensateur ou 149,48€*
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée ou 45€*
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	2 heures de repos compensateur ou 8,08€*
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	2 heures de repos compensateur ou 10,05€*
Samedi ou journée de récupération	½ journée de repos compensateur ou 34,85€*
Dimanche ou jour férié	½ journée de repos compensateur ou 43,38€*
Week-end du vendredi soir au lundi matin	1 journée de repos compensateur ou 109,28€*

- La REMUNERATION DES INTERVENTIONS pendant les astreintes pour la FILIERE TECHNIQUE

Type de personnel	Modalités de compensation ou rémunération*
Personnel technique pouvant prétendre aux IHTS	Heures supplémentaires si hors du temps normal de travail
Personnel techniques ne pouvant pas prétendre aux IHTS	indemnité horaire de 16€ (jour de semaine) indemnité horaire de 22 € (nuit, samedi, dimanche ou jour férié)

- La REMUNERATION DES INTERVENTIONS pendant les astreintes pour les AUTRES FILIERES

Durée d'intervention	Modalités de compensation ou rémunération*
L'heure de semaine (en dehors du temps de travail)	Nombre d'heures X 10% ou 16€
L'heure de samedi	Nombre d'heures X 10% ou 20 € (16€ X 25%)
L'heure de nuit	Nombre d'heures X 25% ou 24€ (16€ X 50%)
L'heure de dimanche ou jour férié	Nombre d'heures X 25% ou 32€ (16€ X 100%)

* les montants sont susceptibles d'être modifiés en fonction des revalorisations réglementaires postérieures à la présente délibération.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D201995-DE
Reçu le 27/09/2019